

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2026 ou le 1^{er} janvier 2027

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer, notamment à l'égard des distributeurs de gaz naturel, les tarifs et les conditions de service dans les cas prévus au chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie de l'énergie donne son avis au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le 14 juillet 2026, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a demandé à la Régie de l'énergie de lui donner son avis, au plus tard à la fin du mois de novembre 2026, sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place concernant le gaz de source renouvelable afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable produit au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut indiquer à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2026 ou le 1^{er} janvier 2027;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2026 ou le 1^{er} janvier 2027 :

Considérant que la Régie de l'énergie donnera son avis, au plus tard à la fin du mois de novembre 2026, sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place concernant le gaz de source renouvelable afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable produit au Québec, il y aurait lieu, pour favoriser une transition énergétique ordonnée et au moindre coût dans le respect notamment du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques 2026-2050 approuvé par le décret numéro 982-2026 du 25 juin 2026, de tenir compte des conséquences sur l'environnement d'affaires et sur la compétitivité des entreprises que pourraient entraîner :

1° un choc tarifaire lié à la récupération des coûts d'acquisition du gaz de source renouvelable assumés par les distributeurs auprès de certains consommateurs de gaz naturel, notamment au moyen d'un frais de socialisation;

2° des iniquités entre les consommateurs qui pourraient être causées par tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à recevoir le service de fourniture de gaz de source renouvelable.

Ceci est la version administrative du décret numéro 1245-2026 du 12 août 2026. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.